ORTA_2609694_20260807.xml
2026-08-11

TA69
Tribunal Administratif de Lyon
2609694
2026-08-07
CENTAURE AVOCATS
Ordonnance
Excès de pouvoir
C
Satisfaction totale

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 et 16 juillet, ainsi que le 4 août 2026, la société Coiro Environnement, représentée par Me Castiglione, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du lot n°2 du marché portant sur des prestations de nettoiement manuel, ramasse et évacuation des déchets vers les sites métropolitains et d'interventions urgentes de sécurité en véhicules électriques sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que la décision du 6 juillet 2026 par laquelle la métropole de Lyon a rejeté son offre, ainsi que la décision d'attribution de ce lot au groupement SITA Lyon / ONET Services Lyon Métropole ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la métropole de Lyon de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres pour le lot n°2 ;

3°) d'ordonner la suspension de la signature de l'accord-cadre, jusqu'à l'exécution des injonctions prononcées ;

4°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon le paiement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors qu'elle justifie d'un intérêt à agir en tant que candidat évincé, que le contrat n'est pas encore signé et que le recours a été notifié à la métropole de Lyon ;

- la métropole de Lyon a commis une erreur manifeste d'appréciation et dénaturé son offre dans sa notation du sous-critère 2 du critère 3, dès lors qu'une note de 5/5 aurait dû lui être attribuée : d'une part, en retenant du terme « justificatif » une interprétation qui ne résulte pas des termes du règlement de la consultation, d'autre part en méconnaissant la portée réelle des engagements pris par la société Coiro Environnement en matière d'approvisionnement en énergie renouvelable ; elle a proposé un approvisionnement à 100% en énergies renouvelables, via une production solaire

locale en autoconsommation et via un contrat de fourniture d'énergie de type « offre verte » adossé à des garanties d'origine ; elle a produit une attestation d'installation de 302 panneaux photovoltaïque ; et en réponse à la demande de régularisation du 26 mai 2026, elle a produit à titre de justificatif complémentaire une offre commerciale établie par EDF portant sur un contrat garanti C2/C3/C4 d'une durée de douze mois à compter du 31 décembre 2026 ; la liste des justificatifs présentés dans la grille de notation du sous-critère 2 du critère 3 n'était pas exhaustive, et l'acheteur ne pouvait pas refuser de reconnaitre l'offre commerciale EDF comme un justificatif adapté, ni imposer que le contrat soit en cours d'exécution ; la métropole de Lyon a méconnu le principe d'égalité entre les candidats, dès lors qu'elle a exigé un document supplémentaire à la société Coiro Environnement, qui n'était pas prévu par le règlement de la consultation ; l'erreur dans la notation est de nature à l'avoir lésée, dès lors que l'obtention d'une note de 5/5 lui aurait permis d'obtenir le marché ;

- la métropole de Lyon a méconnu le règlement de la consultation et sa propre méthode de notation concernant le sous-critère 2 du critère 3 : en lui attribuant la note de 4/5, la métropole de Lyon a nécessairement tenu pour acquis son engagement d'assurer un approvisionnement à 100% en énergie renouvelable ; dès lors qu'elle avait produit des justificatifs, elle devait nécessairement lui attribuer une note de 5/5, le barème excluant tout jugement de valeur sur l'offre ; la métropole a ajouté une troisième condition à son règlement et à ce barème, tenant à l'exigence d'un contrat de fourniture signé et en cours d'exécution ;

- le sous-critère 2 du critère 3, en ce qu'il exige la détention effective de Garantie d'Origine au stade de l'offre, est irrégulier et discriminatoire, dès lors qu'il favorise l'opérateur sortant et que l'acheteur ne peut exiger des candidats, au stade du dépôt de l'offre, la détention effective de moyens matériels ou contractuels dont la disponibilité ne se justifie que lors de l'exécution du marché ; l'acheteur a confondu les conditions d'exécution du marché et les critères d'attribution ; le critère n'est pas proportionné à l'objet du marché.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 et 5 août 2026, la métropole de Lyon, représentée par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Coiro Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par la métropole de Lyon est inopérant et infondé : il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'apprécier les mérites respectifs des offres ; le contrôle d'une dénaturation d'une offre ne peut porter que sur une erreur grossière du pouvoir adjudicateur ; en l'espèce, la métropole de Lyon s'est bornée à porter une appréciation sur le caractère suffisamment probant de la « pièce justificative » produite par la société pour la notation du sous-critère n°2 du critère n°3, ce qui échappe au contrôle du juge ; en tout état de cause, la métropole de Lyon a estimé que la proposition commerciale produite par la société requérante ne présentait pas les mêmes garanties probatoires qu'un certificat de garantie d'origine, une facture, un contrat en cours ou tout autre équivalent, de sorte que la note maximum ne pouvait pas être attribuée à l'offre de la société ;

- le sous-critère n°2 au critère n°3 n'est pas irrégulier : le sous-critère n'était pas discriminatoire, dès lors qu'il n'était pas impossible de produire un justificatif probant, ce qui a été fait par le candidat classée en troisième position, qui n'est pas sortant ; il n'existe pas de confusion entre critères d'attribution et conditions d'exécution, dès lors que les conditions d'exécution peuvent constituer un critère de sélection en application de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique ; le sous-critère ne présente pas un caractère disproportionné, dès lors qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'exiger la production des justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats ;

- à titre subsidiaire, dès lors que les manquements dont se prévaut la société requérante se rapportent à la phase d'analyse des offres, c'est à ce stade uniquement que la procédure pourrait être annulée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2026, la société SITA Lyon, représentée par Me Béjot, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Coiro Environnement au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation procède d'une erreur de droit, dès lors qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'apprécier les mérites respectifs des offres ;

- le moyen tiré de la dénaturation dans la notation de l'offre procède d'une erreur de droit : sous couvert de ce contrôle, le juge ne peut pas être amené à contrôler les mérites d'une offre, comme le demande la société requérante ; la métropole de Lyon n'était pas en compétence liée pour apprécier le caractère suffisant ou probant des justificatifs produits ; en tout état de cause, le moyen manque en fait ;

- le sous-critère n°2 au critère n°3 n'est ni irrégulier ni discriminatoire ; en tout état de cause, la société requérante n'établit pas que ce manquement ait été de nature à la léser.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Bertolo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Gaillard, greffière d'audience :

- le rapport de M. Bertolo, juge des référés, qui a informé les parties, en application de l'article R. 522-9 du code de justice administrative, que les conclusions tendant à la suspension de la signature du contrat étaient sans objet, dès lors que la saisine du juge sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative produisait un tel effet.

- Me Castiglione, pour la société Coiro Environnement, qui a repris ses moyens et conclusions ;

- Me Cabanes, pour la métropole de Lyon, qui a persisté dans sa demande de rejet de la requête, par les moyens développés dans les écritures en défense ;

- Me Béjot, pour la société SITA Lyon, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans les écritures en défense.

La clôture de l’instruction a été prononcée à l’issue de l’audience.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l’article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / (…) ». Aux termes de l’article L. 551-2 du même code : « I. - Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. / (…) ».

Il résulte de ces dispositions qu’il appartient au juge administratif, saisi en application de l’article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l’administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d’être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge du référé précontractuel de rechercher si l’opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l’avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

Par un avis de marché publié le 5 mars 2026, la métropole de Lyon a engagé une procédure de passation en appel d’offres ouvert d’un accord-cadre ayant pour objet des « Prestations de nettoiement manuel, ramasse, et évacuation des déchets vers les sites métropolitains et d’interventions urgentes de sécurité en véhicules électriques sur le territoire de la Métropole de Lyon » comprenant trois lots géographiques. Par un courrier du 6 juillet 2026, la société Coiro Environnement a été informée que son offre pour le lot n°2 avait été classée en deuxième position et que ce lot était attribué au groupement groupement SITA Lyon / ONET Services Lyon Métropole. La société requérante demande au juge des référés, en application de l’article L. 551-1 du code de justice administrative, de suspendre la signature du marché pour le lot n°2, d’annuler la procédure de passation du lot en cause, et à titre subsidiaire d’enjoindre à la métropole de Lyon de reprendre la procédure au stade de l’analyse des offres.

Sur les conclusions tendant à la suspension de la signature du marché pour le lot n°2 :

4. Aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle ». Ces dispositions organisent un mécanisme de suspension automatique de la procédure d’attribution d’un contrat administratif, jusqu’à ce que le juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L. 551-1 du code de justice administrative, se soit prononcé sur les éventuels manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence affectant la procédure faisant l’objet du recours. Il en résulte que les conclusions de la requête tendant à ce que le juge des référés suspende la signature du marché pour le lot n°2 jusqu’à

la décision juridictionnelle à intervenir sont dépourvues d'objet. Ces conclusions doivent, dès lors, être rejetées comme étant irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère du prix ou du coût. L'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ». L'article R. 2152-7 du même code précise : « Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : / 1° Soit sur un critère unique qui peut être : / a) Le prix, (…) / b) Le coût, (…) / 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants : / a) la qualité, y compris (…) les performances en matière de protection de l'environnement (…) ».

6. Lorsque, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats.

7. S'il appartient au juge du référé précontractuel de relever un manquement aux obligations de mise en concurrence résultant de la définition par le pouvoir adjudicateur d'un système d'évaluation des offres susceptible de conduire au choix de celle qui n'est pas économiquement la plus avantageuse, un tel manquement ne peut résulter que d'une erreur manifeste du pouvoir adjudicateur dans le choix des critères et de leurs modalités de mise en œuvre, eu égard aux diverses possibilités dont il dispose en la matière.

8. Il résulte de l'instruction que le sous-critère 2 « pertinence de l'approvisionnement en énergie renouvelable » prévu par le règlement de consultation et compris dans le critère 3 « Valeur environnementale » est destiné à apprécier les modalités d'approvisionnement en électricité issue d'énergie renouvelable pour recharger les véhicules lors de l'exécution du marché. Un tel sous-critère peut être regardé comme étant en lien direct avec les conditions de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il est par ailleurs pondéré à hauteur de 5 % seulement. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société requérante, le règlement de la consultation ne prévoyait pas que les candidats devaient fournir un contrat de fourniture signé et en cours d'exécution, mais seulement un justificatif de leurs engagements. Par suite, le moyen tiré de ce que le sous-critère 2 au critère 3 serait irrégulier ou discriminatoire doit être écarté.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation au stade de l'analyse des offres :

9. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement ses termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

10. Il résulte de l'instruction et en particulier de la lettre de rejet du 6 juillet 2026 de la métropole de Lyon que l'offre de la société Coiro Environnement pour le lot n°2 du marché en cause a été classée en deuxième position, avec une note de 91,81/100, quand l'attributaire a obtenu la note globale de 92/100. Il résulte également de l'instruction que la métropole de Lyon a attribué une note de 4/5 à l'offre de la société requérante concernant le sous-critère 2 au critère 3, en retenant qu'elle avait produit « une offre claire et adaptée, malgré l'absence de justificatif à l'appui de la réponse ». La société requérante soutient qu'en rejetant son offre alors qu'elle avait produit des justificatifs et en ne lui attribuant pas la note de 5/5 à ce sous-critère, la métropole de Lyon aurait commis une dénaturation de son offre de nature à léser ses intérêts. En l'espèce, il résulte du mémoire technique de la société requérante produit à l'instance que celle-ci a proposé un engagement de 100% d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement des véhicules électriques de sa flotte, avec un mix énergétique composé d'une part d'une énergie solaire provenant de la toiture photovoltaïque de ses bâtiments, et d'autre part, d'énergies renouvelables via son contrat de fournisseur d'énergie. Pour justifier ses engagements, la société a tout d'abord produit avec son offre une attestation d'installation de 302 panneaux photovoltaïques, et précisé dans son mémoire technique les modalités selon lesquelles ce dispositif assurerait la recharge de ses véhicules électriques. Par ailleurs, en réponse au courrier du 26 mai 2026 de la métropole de Lyon lui demandant de produire une « attestation justifiant que votre approvisionnement est 100% électricité verte », la société a indiqué qu'une telle attestation ne pouvait être éditée que dans le cadre d'un contrat en cours, a rappelé qu'elle avait pris l'engagement contractuel d'un approvisionnement 100% en énergie renouvelable au démarrage du contrat, et a fourni une proposition commerciale de la société EDF éditée au nom de la société requérante faisant état dans son article 5 de ce que EDF « s'engage à ce qu'un volume d'électricité certifié d'origine renouvelable correspondant à 100% de la consommation d'électricité du client soit injecté sur le réseau ». En retenant que la société requérante n'avait pas produit de justificatif à l'appui de sa réponse, alors que la société Coiro environnement avait produit une attestation et une proposition commerciale d'EDF, la métropole de Lyon ne s'est pas contentée de porter une appréciation sur le contenu de l'offre mais l'a dénaturée. Eu égard au barème de notation retenu par la métropole de Lyon et au faible écart de la note globale de la société requérante avec la société attributaire, la société Coiro Environnement est fondée à soutenir que ce manquement a été de nature à la léser.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la société Coiro Environnement est fondée à demander l'annulation au stade de l'analyse des offres de la procédure de passation du lot n°2 du marché en cause, ainsi que par voie de conséquence de la décision du 6 juillet 2026 rejetant son offre et l'informant de l'attribution du lot au groupement SITA Lyon / ONET Services Lyon Métropole.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Eu égard au motif d'annulation retenu, il y a lieu d'enjoindre à la métropole de Lyon, si elle entend conclure le marché, de reprendre la procédure de passation du lot n°2 du marché en cause au stade de l'analyse des offres.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Coiro Environnement, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la métropole de Lyon et la société Sita Lyon demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la métropole de Lyon somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Coiro Environnement et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation du lot n°2 de l'accord-cadre portant sur des prestations de nettoiement manuel, ramasse et évacuation des déchets vers les sites métropolitains et d'interventions urgentes de sécurité en véhicules électriques sur le territoire de la Métropole de Lyon, est annulé au stade de l'analyse des offres, ainsi que par voie de conséquence la décision du 6 juillet 2026 rejetant l'offre de la société Coiro Environnement, ainsi que la décision d'attribution de ce lot au groupement SITA Lyon / ONET Services Lyon Métropole

Article 2 : Il est enjoint à la métropole de Lyon, si elle entend conclure le marché, de reprendre la procédure de passation du lot n°2 du marché en cause au stade de l'analyse des offres.

Article 3 : La métropole de Lyon versera la somme de 1 500 euros à la société Coiro Environnement en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Coiro Environnement, à la métropole de Lyon et à la société SITA Lyon.

Fait à Lyon le 7 août 2026.

Le juge des référés

C. Bertolo

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier